



PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Unité Départementale des Landes

Mont de Marsan, le 17 juin 2016

Référence : PV/IC40/ 16DP-

Numéro SIIC : 052.01939

Vos réf. : Dossier 15.004 -mai 2015
Dossier 15.048 -novembre 2015 (additif)
Dossier 15.003 - mars 2016 (déclaration d'existence)
Complément au dossier mai 2016

Affaire suivie par : Philippe.Vanhuffel
philippe.vanhuffel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 79.02 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Modifications des installations : construction d'un bâtiment d'extraction E3 ;
déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1
existant ; extension du bâtiment H (appelée H2)
- Déclaration d'existence et mise à jour du classement de l'établissement

INSTALLATIONS CLASSEES
Société BIOLANDES TECHNOLOGIES
Commune de LE SEN

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques**

(Art. R.512-33 du Code de l'Environnement)

Ce rapport a pour objectif de présenter 2 dossiers, à savoir :

- le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement
- la mise à jour du classement de l'établissement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 de la directive 2012-18-UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III, transposée dans notre législation nationale, qui a nécessité la modification de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 11 mai 2015, Madame Hélène COUTIERE, Présidente de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES qu'elle exploite à LE SEN, a porté à la connaissance de Madame le Préfet le projet de modifications suivantes :

- la construction d'un bâtiment d'extraction E3 ;
- le déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1 existant ;
- l'extension du bâtiment H (appelé H2).

Ce projet a reçu un additif en novembre 2015.

Le second dossier relatif à la mise à jour du classement de l'établissement de mars 2016, avec additif de mai 2016, qui annule et remplace celui de novembre 2015, présente la déclaration d'existence au titre de SEVESO III en proposant la mise à jour du classement de l'établissement et le bénéfice du principe des droits acquis pour les installations existantes déjà autorisées.

Cette déclaration d'existence fait suite à la nouvelle nomenclature des installations classées (ICPE) et la directive SEVESO III qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015, en particulier pour prendre en compte le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage) des substances et mélanges. Les décrets n° 2014-284 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ont transposé en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III (modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement).

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire.

L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société BIOLANDES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Route de Belis - 40420 LE SEN.

1.2 Activités

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES exploite à Le Sen un site de production d'huiles essentielles, absolues et préparations aromatiques destinées aux industries de la parfumerie et de l'alimentation.

L'établissement est situé dans le massif forestier. Le premier voisin est situé à environ 1 km. L'établissement BIOLANDES PIN DECOR (fabrication de compost et de support de culture) est situé à l'Est de l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Sur le site de Le Sen, l'effectif global est d'environ 180 personnes (personnel actuel : 158 personnes). Le projet d'extension prévoit l'embauche de 5 techniciens.

1.3 Situation administrative - Classement des activités/installations

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999., texte complété par les arrêtés préfectoraux n° 2001-338 du 22 mai 2001, n° 2002-622 du 22 août 2002, n° 2006-471 du 18 juillet 2006 et n° 2006-677 du 14 novembre 2006.

Le tableau suivant met à jour le classement ICPE des activités du site BIOLANDES TECHNOLOGIES, compte tenu des modifications récentes de la nomenclature des ICPE et du dossier de déclaration d'existence de l'exploitant.

L'article R 511-11-II e) du code de l'Environnement stipule que "*les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.*"

Cette règle a été appliquée pour cet établissement, en particulier pour le cumul seuil bas des produits toxiques sur l'environnement (mention de danger H400/410/411).

Rubrique ICPE et seuils de classement	Volume activité / Quantité	Rubrique ICPE	Régime classement
Liquides inflammables cat.2 et 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2 : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	280 t	4331 -2	E
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1.b : Supérieure ou égale à 5 m³/h, mais inférieure à 100 m³/h	10 m³/h	1434 -1b	DC
Stockage/emploi de liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2 : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	100 t	1436 -2	DC

Rubrique ICPE et seuils de classement	Volume activité / Quantité	Rubrique ICPE	Régime classement
Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3000 m ³	1532 -3	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, [...]des substances végétales et de tous produits organiques naturel 2. Autres installations que celles visées au 1: b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	230 kW	2260 -2b	D
Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant: 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	31 m ³	2631 -2	D
Installations de combustion: A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse[...]. Si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières à sciures et biomasse : 7,2 MW + 7,2 MW (secours)	2910 -A2	DC
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est: b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	980 litres	2915 -1b	D
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	6 tours aérorefrigérantes : - tour aromalandes (bâtiment E1) : 250 kW - tour bâtiment K : 75 kW - tour bâtiment B : 60 kW - tour bâtiment G : 250 kW - tour bâtiment G2 : 250 kW - tour bâtiment E2 : 1012 kW Puissance totale : 1 897 kW	2921 -b	DC
Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	51 t	4510 -2	DC

Rubrique ICPE et seuils de classement	Volume activité / Quantité	Rubrique ICPE	Régime classement
Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de cat.chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	95 t	4511 -2	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies			
1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Tabac / Paracrésol Volume total = 0,3 t (solide toxique aigü cat 3)	4140 -1	NC
2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Boldo / Caproate allyle Volume total : 0,1 t (liquide toxique aigü cat 3)	4140 -2	NC
Solides comburants cat.1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Nitrite de sodium : 0,30 t	4440	NC
Liquides comburants cat.1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Odycène 0,15 t	4441	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ici inférieure à 6 tonnes	R32 et R143A des groupes froids : 140 kg	4718	NC
Méthanol La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ici inférieure à 50 t	1 t	4722	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, mais la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	2,5 kg	4802	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ; des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. (*)	Quantité combustible < 500 tonnes (90 m³ de vin titrant 12° soit 8,64 tonnes)	1510	NC

(*) circulaire du 24/10/07 relative au classement du vin au titre de la nomenclature des installations classées

L'établissement est dorénavant soumis au régime de l'Enregistrement.

Après vérification, le site n'est pas classé en « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement et pour les dangers physiques.

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a mis en place une comptabilité spécifique des produits dangereux présents sur son site afin de vérifier à tout moment le respect des plafonds relatif à la règle des cumuls. La mise en place d'une telle compatibilité avait déjà été prescrite dans le cadre de SEVESO 2 (article 6.1 de l'AP du 18/07/2006 relatif à l'extension du site de Le Sen qui imposait des quantités maximales de produits dangereux). Mais suite à la parution de la directive SEVESO III, et au reclassement des substances dangereuses dans les rubriques 4000, BIOLANDES TECHNOLOGIES a du revoir ses stocks de produits dangereux à la baisse afin de ne pas être classé en « seuil bas » par la règle des cumuls. Ainsi, le projet de prescriptions réglementaires joint au présent rapport abroge l'article 6.1 de l'AP du 18/07/2006 et demande la mise en place d'une comptabilité spécifique permettant de vérifier à tout moment le non dépassement du critère SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls.

2 APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'EXPLOITANT

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation. Sur la base de cette circulaire, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans les 3 situations suivantes :

- la première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;

Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation et aucun dépassement n'est constaté.

Il est à noter que le site n'est pas assujéti à la directive IPPC / IED et qu'il est désormais soumis au régime de l'Enregistrement (auparavant, Autorisation)

- la deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur des modifications. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur des modifications dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.

Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation. L'installation modifiée n'est notamment pas listée dans les annexes de l'arrêté du 15 décembre 2009.

- la troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Les éléments apportés dans le point 4 du présent rapport permettent de conclure que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs », celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles.

3 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

- construction d'un bâtiment d'extraction E3 (similaire au bâtiment existant E2);
- déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1 existant ;
- extension du bâtiment H (appelé H2).



3.1 Construction d'un nouveau bâtiment d'extraction E3

Cette nouvelle ligne d'extraction de végétaux aux solvants est destinée à répondre à la demande de fabrication de nouveaux produits pour le marché des nutraceutiques.

Le bâtiment E3 sera accolé au bâtiment E2 existant.

Les activités exercées seront similaires à celles du bâtiment E2.

3.1.1. Procédés et produits mis en œuvre

Les procédés mis en œuvre sont identiques à ceux du bâtiment E2. La ligne d'extraction envisagée produira des solutés par batch. Les matières premières transformées sont des matières végétales.

3.1.2. Stockage de solvants du bâtiment E3 et dépotage

Ce bâtiment comportera un stockage de 3 citernes extérieures de solvants de capacité unitaire de 12 m³ :

- 2 citernes de stockage des 2 solvants ;
- 1 citerne tampon qui fait office de mélange de solvants.

Le procédé engage au maximum 30 m³ de solvant (lignes de production dans l'atelier + les 3 citernes extérieures). Les citernes seront placées dans une capacité de rétention de 36 m³ dimensionnée pour collecter les éventuels épandages dans l'atelier, conformément à la réglementation.

Les stockages respectifs de solvants des bâtiments E2 et E3 étant mitoyens, un mur de degré coupe feu > 2 h sera construit (cf. point 4.7 Maîtrise des risques du présent rapport) entre les deux bâtiments, limitant ainsi tout risque de propagation dans le cas d'un sinistre (effet « domino »).

L'aire de dépotage existante du bâtiment E2 sera utilisée pour le ravitaillement des citernes du projet de bâtiment E3. Cette aire forme une rétention susceptible de contenir un épandage lors des opérations de dépotage (contenance de la rétention : 27 m³).

3.2 Bâtiment E1 (Déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1)

Le bâtiment K, mis en service dans les années 2000, comprenait des activités de distillation et d'extraction. Pour des raisons de certification alimentaire qui ne permettent plus d'utiliser ce bâtiment existant, les activités de distillation avaient déjà été déménagées dans une partie du bâtiment D.

Les installations d'extraction du bâtiment K seront déplacées dans le bâtiment E1.

Il est à noter que le bâtiment K est destiné à devenir un bâtiment de stockage d'équipements en inox.

3.2.1. Procédés et produits mis en œuvre

Six lignes d'extraction par batch sont envisagées afin de produire des solutés : 3 extracteurs et 3 batteuses. Les matières premières transformées seront des matières végétales.

3.2.2. Stockage de solvants du bâtiment E1

Il est à noter que le bâtiment E1 disposait de citernes aériennes de solvants qui ont été neutralisées et retirées.

Aussi, cet atelier sera alimenté en solvants par des cuves mobiles de 1 m³. Une aire de dépotage sur rétention sera mise en place pour le ravitaillement des cuves tampon fixes situées dans l'atelier, ces cuves tampon alimentant les lignes de production du bâtiment E1.

8 m³ en containers mobiles au maximum seront en attente sur cette aire équipée d'une rétention de 4 m³.

Un volume maximal de 20 m³ de solvants sera susceptible d'être contenu dans les équipements process du bâtiment E1 : le dallage du bâtiment forme une rétention > 54 m³ permettant de confiner un épandage et de le diriger gravitairement vers une fosse de rétention et de collecte déportée de 15,8 m³. Le volume global de confinement (dallage du bâtiment et rétention déportée) permet le confinement de la totalité des volumes en présence.

3.3 Bâtiment H2 (extension du bâtiment H)

Le bâtiment H2, extension du bâtiment H existant, accueillera un nouvel atomiseur et une salle de mélange.

3.3.1. Procédés et produits mis en œuvre

Le futur bâtiment H2, d'activités similaires au bâtiment H, est destiné à produire des poudres végétales à partir des solutions aqueuses provenant de l'extraction. Aucun solvant ne sera employé.

3.3.2. Stockage de produits dangereux

Cet atelier ne recèlera aucun stockage de solvants ou liquides inflammables. Les matières premières seront des solutés (solutions aqueuses non inflammables).

Les poudres produites peuvent cependant générer des atmosphères explosives, uniquement dans l'équipement d'atomisation (confinement).

3.4 Autres points liés au projet

3.4.1. Effluents industriels

La modification des activités va générer un flux supplémentaire d'effluents industriels vers la station de traitement interne se traduisant comme suit :

Flux supplémentaire d'effluents industriels vers la station interne		
Bâtiment	Origine effluent	Flux supplémentaire
E3	Eaux de lavage	+ 3 500 m ³ /an
E1	Aucun	-
H2	Eaux de lavage et pompes à vide	+ 1 000 m ³ /an

La station de traitement interne est suffisamment dimensionnée pour traiter ce flux supplémentaire (Cf. tableau 4.1).

Il est à noter que les capacités de traitement de la station d'épuration des effluents du site ont été étendues. Cette extension s'est traduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014, qui impose notamment à la société BIOLANDES, le respect des valeurs limites en concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.5 Personnel et horaires

Le personnel actuel est de 158 personnes.

Dans le cadre de ces projets, environ 5 personnes seront embauchées et affectées au bâtiment E3.

4 ENJEUX DU PROJET - MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

4.1 Impacts du projet

Thème	Impacts - Incidences du projet	Mesures envisagées
Paysage	<p>Construction d'un nouveau bâtiment « E3 »</p> <p>Extension du bâtiment H (« H2 »)</p> <p>L'emprise globale du site BIOLANDES Technologies ne sera pas étendue.</p> <p>Pas d'habitation dans un rayon de 1 km et une seule voie de circulation (RD392) donnant un point de vue sur les projets</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : Aspect industriel de l'établissement conservé</p>	<p>Pas de mesures spécifiques</p> <p>Les bâtiments construits (E3 / H2) seront du même type que les bâtiments existants</p>
Milieu naturel Biodiversité	<p>Peu de destruction de milieux naturels (uniquement de la pelouse aux abords du bâtiment E2 pour projet E3 : aucune incidence sur le milieu naturel).</p> <p>Pas de rejets d'effluents industriels vers le réseau hydrographique : rejets vers la station de traitement du site.</p> <p>Faible augmentation de la superficie imperméabilisée et du ruissellement</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : très faible accroissement des eaux de ruissellement, au vu de l'emprise globale du site BIOLANDES</p>	<p>Pas de mesures spécifiques au milieu naturel outre la gestion des eaux pluviales : rejet vers les fossés aux abords des routes</p>
Air	<p>* Accroissement des rejets atmosphériques de composés organiques (COV)</p> <p>* Flux de substances similaires aux productions actuelles (pas de nouveaux produits)</p> <p>* 1 point de rejet supplémentaire (E3)</p> <p>La situation 2014 pour l'ensemble du site est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 042 t de solvants utilisés - 209 t d'émissions totales de COV - soit un ratio de 2,3 % <p>La situation du site après mise en œuvre des projets sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 542 t de solvants utilisés - 249 t d'émissions totales de COV - soit un ratio de 2,4 % <p><i>Ainsi, les conditions du point 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-471 du 18 juillet 2006 prescrivant notamment :</i></p> <p><i>« les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés »</i></p> <p><i>seront respectées.</i></p>	<p>Poursuite du suivi des niveaux de rejet en COV (bilan annuel COV- PGS)</p> <p>Les émissions de COV sont réglementées à l'article 2 des prescriptions techniques associées à l'AP du 18/07/2006. Les rejets de COV doivent respecter un flux total maximum de 137 t/an. Les rejets actuels ne respectent déjà pas cette valeur limite (rejet estimé à 210 t/an). Cette augmentation des émissions de COV est liée à la mise en place de nouvelles activités sur le site depuis 2006 et à une augmentation des cadences de production. Toutefois l'exploitant respecte son schéma de maîtrise des émissions de COV avec un niveau d'émission des COV émis inférieur à 5 % de la consommation annuelle de solvant.</p> <p>De ce fait, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport d'abroger l'article 2 de l'AP du 18 juillet 2006 et de le remplacer par une nouvelle prescription limitant les émissions de COV à 250 tonnes/an.</p> <p>Le risque sanitaire lié à cette augmentation de l'émission annuelle de COV a été étudié (cf. ci-dessous).</p>

<p>Eau</p>	<p>Consommation d'eau</p> <p>Nouveaux effluents industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Bât. E3 : + 3 500 m³/an (eaux de lavage) * Bât. E1 : pas d'effluents supplémentaires * Bât. H2 : + 1 000 m³/an (lavage, nettoyage des pompes à vide) <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : volume d'effluents traités en 2014 : 46 400 m³</p> <p>Projet : + 9,7%</p> <p>Débit maximal journalier autorisé entrant dans la station d'épuration (APC 10/12/2014) : 210 m³/j Débit moyen actuellement envoyé pour traitement à la station d'épuration : 111 m³/j Débit maximal estimé des nouveaux projets : 12 m³/j</p> <p>Eaux pluviales : ruissellements sur les nouvelles aires imperméabilisées créées</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : léger accroissement des eaux de ruissellement, au vu de l'emprise globale du site BIOLANDES</p> <p>Déversements accidentels :</p> <p>Risques liés au stockage et à la mise en œuvre des produits liquides (solvants)</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : risques existant sur le site : peu d'augmentation des quantités stockées (E3 : + 30 m³)</p> <p>Les bâtiments existants disposent tous d'un confinement en cas d'épandage.</p>	<p>Poursuite du suivi de la consommation d'eau.</p> <p>La station interne de traitement des effluents est suffisamment dimensionnée pour supporter ce flux supplémentaire.</p> <p>Elle a fait l'objet d'une extension de sa capacité récemment (Arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014) qui impose notamment à la société BIOLANDES, le respect des valeurs limites en concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Collecte et gestion des eaux pluviales comme sur l'ensemble du site : fossés et rejet vers le milieu naturel</p> <p>Toutes les capacités de stockages (citernes de E3 / containers de E1...) seront placées sur des rétentions réglementaires</p> <p>Les bâtiments concernés disposent d'un dallage avec des formes de pente permettant un confinement, et sont connectés à des capacités (rétention des citernes pour E3 / rétention déportée pour E1).</p>
<p>Bruit</p>	<p>Déplacements et implantation de nouveaux équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pas de nouveaux équipements en extérieur : pas de nouveaux équipements de refroidissement (type TAR) <p>Augmentation de la fréquence des approvisionnements en solvants. Il s'agit d'opérations de dépotage.</p> <p>L'accroissement des niveaux sonores peut être qualifié de faible et les nuisances supplémentaires inexistantes</p> <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : pas de modification du niveau global sonore généré par l'établissement, sans voisinage sensible. Habitations éloignées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 km au Nord-Ouest « Mano » ; - 1 km au Nord-Est « Grand Sablis ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des activités dans les bâtiments - Respect des procédures d'exploitation
<p>Déchets</p>	<p>Estimation des quantités de déchets supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solvants usagés (non chlorés) : + 5 t/an - Déchets de substances végétales extraites (non dangereux) : + 800 t/an - Boues de la STEP interne : + 100 t/an environ <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : augmentation de la production globale de déchets de l'établissement</p> <p>Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solvants usagés : + 14 % - Déchets végétaux : + 19% - Boues : environ + 10 % 	<p>Filières de valorisation/élimination existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de solvants : CHIMIREC - Déchets végétaux (non dangereux) : BIOLANDES Pin Décor (compostage) - Boues STEP interne : épandage encadré par l'arrêté préfectoral du 10/12/14, dont le volume permet la prise en charge de ce flux supplémentaire de boues produites
<p>Trafic</p>	<p>Accroissement du trafic des camions (nouveaux approvisionnement</p>	<p>Pas de mesures spécifiques envisagées</p>

	solvants / expédition des nouvelles productions) : + 150 camions par an <u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : Trafic global des camions : 4 100 camions par an Projet : + 3,7 %	Pas de transport alternatif possible dans le secteur
Santé	<p>Les effets sur la santé du projet sont liés aux niveaux_d'émissions atmosphériques des composés à risque sanitaire (cf. le thème « Air » du présent tableau)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du flux d'hexane, qui présente une VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence) : + 10 % - Augmentation du flux de cyclohexane, qui présente une VTR : + 10 % - Augmentation du flux d'éthanol : pas de VTR - Augmentation du flux d'isopropanol : pas de VTR <p><u>Impact cumulé avec les activités actuelles</u> : accroissement des flux (+ 10 %) de certains produits à risque sanitaire retenus dans le cadre de la dernière ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) de 2004 : hexane, cyclohexane.</p> <p>Remarque : l'éthanol et l'isopropanol, retenus en 2004 ne présentent pas de VTR.</p> <p>Les indices de risques estimés en 2004 pour l'hexane et le cyclohexane étaient de $IR = 7.10^{-2}$ au maximum à 1 000 m de l'établissement, soit vers les zones habitées.</p> <p><u>Rappel</u> : il est à noter l'éloignement des zones habitées (la première habitation se trouve à environ 1 km), notamment sous les vents dominants</p> <p>→ Le risque sanitaire demeurera acceptable ($IR < 1$)</p> <p>Pas de mesures spécifiques prévues outre le suivi des flux rejetés (bilan COV ; analyses périodiques)</p>	<p>L'inspection des installations classées rappelle que contrairement à ce qui est indiqué l'augmentation du flux potentiel de COV n'est pas de 10 % mais bien de 100 % (valeur de 2006 fixée à 137 t/an pour une émission future estimée à 250 t/an). Afin de pouvoir vérifier l'absence d'impact sanitaire (indice de risque estimée en 2006 très faible, inférieur à 0,07 et habitations éloignées), il est demandé dans le projet de prescriptions joint au présent rapport une mise à jour sous 6 mois de l'évaluation des risques sanitaires concernant les émissions de COV spécifique de l'activité.</p>

4.2 Analyse des dangers liés aux modifications

4.2.1. Potentiels de dangers supplémentaires et risques liés

Dans le cadre de ces projets, aucune nouvelle matière première ni aucun nouveau produit n'étant mis en œuvre, les potentiels de dangers attendus sont connus de l'exploitant.

4.2.2. Potentiels de danger liés aux produits et matières

Il est à noter que les produits finis liquides ne sont pas des produits dangereux (non inflammables, non toxiques).

L'atelier H2, comme le H existant, mettra en œuvre des solutions aqueuses et produira des poudres organiques. Ces poudres peuvent former des mélanges explosibles avec l'air dans certaines conditions. Les volumes et quantités mises en jeu seront limités, et l'ensemble des équipements et locaux seront soumis à la réglementation dite « ATEX ».

Les produits liquides, mis en œuvre dans les process des ateliers projetés (E1/E3 uniquement) sont tous des liquides inflammables, volatils. L'éthanol est le solvant mis en œuvre en plus grande quantité.

4.2.3. Conclusions sur les potentiels de danger

Les dangers liés aux produits, équipements et procédés des futures installations sont les suivants :

Synthèse des potentiels de dangers des projets		
Atelier / Équipement en cause	Événement Redouté Central	Phénomène dangereux
Bâtiment E1		
Équipement : extracteurs / batteuses / colonne distillation / finisseur...	Fuite de solvant inflammable	Incendie explosion

Bâtiment E3		
Nouveau stockage de solvants : 3 citernes aériennes	Fuite de solvant inflammable	Incendie (feu cuvette) Explosion
Aire de dépotage des solvants (commune à E2 et E3)	Fuite de solvant inflammable	Incendie (feu cuvette) Explosion
Équipements : extracteurs / batteuses / colonne distillation / finisseur	Fuite de solvant inflammable	Incendie (feu cuvette) Explosion (ATEX)
Bâtiment H2		
Équipement : atomiseur	ATEX (Poudre végétale combustible dans certains équipements) Pas de solvant	Explosion (ATEX)

Les potentiels de dangers et phénomènes redoutés concernent les bâtiments E1, E3 et H2 où des liquides inflammables et/ou poudres végétales sont mis en œuvre.

4.3 Analyse des risques et phénomènes dangereux

4.3.1. Bâtiments E1 ou E3

Sur la base des potentiels de dangers ayant été identifiés au point précédent, les événements redoutés suivants ont été analysés :

- épandage de solvant
- surpression dans les équipements
- inflammation du ciel gazeux des citernes de solvants
- épandage lors du dépotage de solvants
- émission de vapeurs de solvant inflammable

Les phénomènes dangereux retenus sont :

Inventaire des phénomènes dangereux issus de l'analyse des risques		
Numéro du phénomène dangereux	Description du phénomène dangereux	Type d'effets
TH1	Feu de cuvette suite à épandage dans bâtiment E1	Thermique
TH3	Feu de cuvette suite à un épandage de solvant dans le bâtiment E3 au niveau des citernes du bâtiment E3 (même rétention)	Thermique
TH4	Incendie généralisé de l'aire de dépotage (E2+E3)	Thermique
VCE1	Explosion du bâtiment E1 suite à l'accumulation de vapeurs de solvants	Surpression
VCE3x	Explosion de chaque citerne de solvants (12 m ³) du stockage du bâtiment E3	Surpression
VCE30	Explosion du bâtiment E3 suite à l'accumulation de vapeurs de solvants	Surpression
UVCE3	UVCE suite à épandage de solvant dans le bâtiment E3 ou dans la cuvette de rétention des citernes du bâtiment E3	Thermique
UVCE4	UVCE suite à épandage de solvant sur l'aire commune de dépotage des bâtiments E2/E3	Thermique Surpression

Il a été retenu pour les scénarii d'incendie et d'explosion de l'atelier du bâtiment E1 une méthode majorante impliquant systématiquement la quantité maximale de solvant (20 m3).

Effets thermiques des incendies

Pour les phénomènes dangereux suivants :

- (TH1) incendie de la rétention - bâtiment E1
- (TH3) incendie de la cuvette des 3 cuves de 12 m³ bâtiment E3
- (TH4) incendie généralisé de l'aire de dépotage - bâtiments E2 / E3

Les effets thermiques significatifs (8, 5 et 3 kW/m²) restent dans les limites de l'établissement.

Le seuil des effets « domino » (8 kW/m²) n'atteint aucune cible interne (pas de propagation possible aux autres installations et stockages).

Effets des explosions

Pour les phénomènes dangereux suivants :

- (VCE1) ou (VCE30) explosion du local suite à accumulation de solvant - bâtiment E1 ou E3
- (VCE3x) explosion de chacune des 3 citernes de solvant - bâtiment E3
- (UVCE3) explosion non confinée dans la cuvette des citernes - bâtiment E3
- (UVCE4) explosion non confinée dans la cuvette de l'aire de dépotage - bâtiment E3

Les effets de surpression significatifs (50 mbar) liés aux explosions des bâtiments E1 et E3 (VCE1 ou VCE30) dépassent les limites de l'établissement BIOLANDES Technologies et empiètent sur la route départementale (voir tableau en 4.5.1 : probabilité E- gravité modérée).

4.3.2. Bâtiment H2

Effets thermiques des incendies

Sans objet (poudres).

Effets des explosions

Equipement	Effets significatifs	Effets « domino »
Explosion « primaire »		
Atomiseur (EXP2)	Les effets significatifs SEI/SEL/SELS resteraient dans l'emprise de l'établissement → Pas d'accident majeur	Equipements concernés à une distance de 7 m
Cyclone (EXP1)	Les effets significatifs SEI/SEL/SELS resteraient dans l'emprise de l'établissement → Pas d'accident majeur	Equipements concernés à une distance de 3 m
Local atomisation (EXP5)	Les effets significatifs SEI/SEL/SELS resteraient dans l'emprise de l'établissement → Pas d'accident majeur	Equipements concernés à une distance de 13 m
Explosion « secondaire »		
Atomiseur (EXP4)	Les effets significatifs SEI/SEL/SELS resteraient dans l'emprise de l'établissement → Pas d'accident majeur	Equipements concernés à une distance de 11 m
Cyclone (EXP5)	Les effets significatifs SEI/SEL/SELS resteraient dans l'emprise de l'établissement → Pas d'accident majeur	Equipements concernés à une distance de 4 m

Les phénomènes d'explosion (primaires et secondaires) de l'atomiseur et du cyclone ont été évalués, puis, par effet domino, l'explosion du local.

Les bâtiments voisins des ateliers H et H2 ne seraient pas impactés par les effets domino (200 mbars).

Les effets resteraient dans l'emprise de l'établissement, n'entraînant pas d'accident majeur.

4.4 Caractérisation des accidents majeurs liés au projet

4.4.1. Bâtiment E1 et E3

Au regard de la grille de criticité réglementaire (*Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers,...*), les accidents liés aux explosions des bâtiments E1 et E3 (VCE1 et VCE30 dans le tableau) ont été caractérisés dans la grille d'acceptabilité comme suit :

		Échelle de probabilité d'occurrence				
		E (événement possible mais extrêmement peu probable)	D (événement très improbable)	C (événement improbable)	B (événement probable)	A (événement courant)
Échelle de gravité des conséquences	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux					
	Modéré	VCE1 VCE30				

Aucun phénomène dangereux n'est placé en zone « rouge » inacceptable ;

Aucun phénomène dangereux n'est placé en zone intermédiaire dite « MMR » ;

Les 2 phénomènes dangereux (explosions des bâtiments E1 et E3) sont placés en zone verte « acceptable ».

4.4.2. Bâtiment H2

La très faible probabilité (D : événement très improbable) de l'explosion de l'atomiseur est constatée. En effet, l'occurrence d'une atmosphère explosible serait liée à l'association des 2 dysfonctionnements de l'alimentation en solution (trop de débit) et du débit d'air chaud (en excès), suivis d'un allumage.

La probabilité (C : événement improbable) de l'explosion du cyclone de faible volume (atmosphère explosive d'environ 0,97 m³) est constatée. Cependant, les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles seront en place (équipements et local ATEX, mise à la terre, consignes, alarmes...).

Au final, les deux seuls accidents majeurs liés aux projets sont situés en zone "acceptable".

La mise en œuvre de mesures de maîtrise spécifiques est explicitée au paragraphe suivant 4.5.

4.5 Maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant va mettre en œuvre les MMR supplémentaires suivantes :

- rétention de chacun des ateliers ;
- détection de solvants avec alarme reportée (20 % puis 40 % de la limite inférieure d'explosivité) et intervention d'un opérateur formé et omniprésent
 - mise en place d'un mur coupe-feu (CF > 2h, toute hauteur) entre les deux stockages de solvants des bâtiments E2 (existant) et E3 (projet). Cette mesure permettra d'éviter un effet domino entre ceux-ci ;
 - la pose de disques de rupture sur chacune des citernes de solvants du projet (citernes de E3) mais aussi, sur les citernes en place (citernes de E2) ;

Il apparaît que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques envisagées par BIOLANDES Technologies est suffisant.

4.6 Moyens d'intervention - Défense incendie

Le dossier indique que les moyens d'intervention existants actuellement sur le site apparaissent suffisants pour maîtriser un sinistre sur ces nouvelles installations :

- équipes d'intervention constituées de 30 salariés formés à la seconde intervention et prenant régulièrement part à des exercices incendie (il est à noter qu'il y a toujours au minimum 4 salariés formés sur le site 7 jours sur 7, 24 heures sur 24) ;
- présence d'un réseau incendie alimenté par une pompe délivrant 160 m³/h à 8 bars et d'un surpresseur permettant de monter à 10 bars sur la zone de stockage de bois de BIOLANDES PIN DECOR. Ce réseau est alimenté par une réserve incendie de plus de 2.000 m³; 13 poteaux incendie sont alimentés par celui-ci ;
- une remorque incendie ;
- matériel de seconde intervention réparti dans 9 abris incendie : des lances, des bidons d'émulseur,

- 3 autres réserves incendie : 4000 m³, face au siège, équipée d'une aire d'aspiration pour véhicules d'intervention ; 5250 m³, bassin de reprise stock humide, une prise incendie au refoulement d'une des 2 pompes (150 m³/h à 7 bars) ; 7000 m³, à l'Est de la station d'épuration.

Le dossier indique également que le Plan d'Opération Interne sera mis à jour pour intégrer les phénomènes et les modalités d'intervention sur les installations en projet.

Le site BIOLANDES TECHNOLOGIES étant dorénavant soumis à enregistrement, et considérant le site éloigné des premières habitations ou axes routiers fréquentés, l'inspection des installations classées ne juge pas utile de maintenir la prescription de mise en place d'un POI imposé à l'article 6.7.2 de l'AP du 23/12/1999. Le projet de prescriptions techniques joint au rapport propose d'abroger cet article.

5 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES

Au regard des critères d'appréciation et consignes délivrés par la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant une procédure de demande d'autorisation avec enquête publique. Effectivement, au regard des éléments contenus dans le dossier, les modifications projetées par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES n'engendrent pas d'impact supplémentaire notable sur le milieu physique, le paysage, le milieu naturel et l'environnement humain du site.

Ainsi, les bâtiments (E2 et E3) et zones de stockage sont soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent respecter l'arrêté ministériel susvisé qui impose notamment :

- une extinction automatique d'incendie dans les bâtiments contenant plus de 10 m³ de produits (article 14 II b),

L'exploitant devra respecter cette exigence notamment au niveau du bâtiment E2 susceptible de contenir plus de 20 m³ de solvants (dispositif non prévu dans le porter à connaissance transmis en préfecture).

- un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (l'article 23 II C).

Le dossier transmis prévoit des mesures de maîtrise des risques supplémentaires (barrières de sécurité), non reprises spécifiquement dans l'arrêté ministériel comme le mur coupe-feu (CF > 2h, toute hauteur) entre les deux stockages de solvants des bâtiments E2 (existant) et E3 (projet) et la détection de solvants avec alarme reportée (20 % puis 40 % de la limite inférieure d'explosivité) dans les ateliers d'extraction E1/E3.

Ainsi, au vu des dispositions supplémentaires prévues par l'exploitant, l'inspection des installations propose d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, d'une part, les prescriptions du projet ci-annexées, destinées à encadrer l'exploitation de celles-ci, et d'autre part, le nouveau classement de l'établissement passant du régime d'Autorisation à Enregistrement (rubrique 4331).

6 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Par courriel du 03/12/2015, nous avons transmis au SDIS, pour avis, le dossier déposé par l'exploitant. Son avis, donné par courrier électronique du 04/12/2015, est satisfaisant.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 10 juin 2016 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse qui nous est parvenue le 17 juin 2016, l'exploitant n'a émis aucune réserve sur le projet de prescriptions réglementaires.

8 CONCLUSION - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des installations (construction d'un bâtiment d'extraction E3, déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1 existant, extension du bâtiment H appelé H2) qu'elle exploite sur son site sis Route de Belis à LE SEN.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris selon l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

